

B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. BUNDESSTRAFRECHT

CODE PÉNAL FÉDÉRAL

29. Arrêt du 7 juillet 1915

dans la cause **Société anonyme Corboz & Fischlin**
contre **Tribunal cantonal du Valais**.

En principe les Sociétés anonymes ne sont pas responsables pénalement des actes commis pour leur compte par leurs organes; notamment le Code pénal fédéral et les lois qui, comme la loi fédérale sur les denrées alimentaires, déclarent applicables les dispositions générales de ce Code, ignorent une telle responsabilité pénale des personnes morales.

Par arrêt du 27 mai 1914 la Cour de Cassation pénale fédérale a annulé un jugement du Tribunal cantonal valaisan condamnant Richard Corboz, fondé de pouvoirs de la Société anonyme Corboz et Fischlin, pour contravention à l'art. 37 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (vente de kirsch de mauvais aloi) à 1000 fr. d'amende, celle-ci étant convertie en emprisonnement en cas de non paiement. La Cour de Cassation a considéré cette condamnation comme illégale parce qu'elle frappait Richard Corboz personnellement, alors que l'instruction avait été dirigée exclusivement contre la Société anonyme Corboz et Fischlin. La cause a donc été renvoyée à l'instance cantonale, celle-ci devant décider « s'il y a lieu de condamner la Société anonyme Corboz et Fischlin comme telle ou bien ses organes ou encore la So-

ciété et ses organes, soit éventuellement le recourant lui-même, si elle arrive à constater l'existence de faits délictueux commis par lui; le présent arrêt ne préjuge pas, en effet, la question de savoir si les Sociétés anonymes, en tant que personnes morales, doivent être considérées comme pouvant commettre des actes punissables (deliktsfähig) dans l'état actuel de la législation ou tout au moins quand il s'agit de contraventions de police. »

Après nouvelle enquête, le Tribunal cantonal a reconnu la Société anonyme Corboz et Fischlin coupable de contravention aux art. 221 et 222 de l'ordonnance fédérale du 9 décembre 1912 et en application des art. 37 al. 1 et 2 et 43 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, elle l'a condamnée à une amende de 1200 fr. et aux frais.

La Société a formé en temps utile un recours en cassation contre le jugement qu'elle attaque en première ligne par le motif que personne morale elle ne saurait encourir de responsabilité pénale.

Le Tribunal cantonal valaisan a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant

En droit :

La question essentielle que soulève le recours est celle de la responsabilité pénale des personnes morales. L'instance cantonale a jugé que les personnes morales peuvent commettre des délits et notamment ceux réprimés par la loi fédérale sur les denrées alimentaires. Elle fonde cette opinion sur le fait que la législation moderne s'inspire de l'idée de la réalité des corporations: du moment que la personnalité juridique n'est pas une simple fiction, du moment qu'on reconnaît que les personnes morales sont des êtres réels, douées d'une vie et d'une volonté propres, il s'en suit forcément, d'après le jugement attaqué — qui sur ce point adopte les idées défendues surtout par HAFTER (Delikts- und Straffähigkeit der Personenverbände) et partagées par un certain nombre d'auteurs

récents (v. SALEILLES, De la personnalité juridique, p. 638 et suiv., v. LISZT, Lehrbuch 19^e éd., p. 127) — qu'elles peuvent, tout comme les êtres humains, commettre des délits.

Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la justesse des prémisses de ce raisonnement ; il suffit de constater qu'elles n'autorisent pas la conclusion qu'en tire l'instance cantonale. Si même on admet que les personnes morales ne sont pas, comme l'enseignait la doctrine traditionnelle, des êtres fictifs, des êtres de raison, il n'en résulte nullement qu'on doive les considérer comme capables de commettre des délits. La vie, la volonté, la conscience d'une personne morale sont d'un tout autre ordre que celles d'une personne physique ; il est impossible de les ramener à un processus physiologique et psychologique se déroulant dans l'être collectif lui-même ; ce n'est pas en lui, c'est dans les êtres humains qui sont ses organes que se trouve le siège des perceptions et des volitions qui lui sont attribuées comme étant les siennes propres.

Or le droit pénal ne s'adresse qu'aux êtres capables de vouloir et de sentir. Il scrute l'état d'âme du délinquant, le travail psychologique qui s'est accompli en lui et c'est à raison de sa volonté coupable qu'il le frappe d'une peine ; de quelque façon d'ailleurs qu'on envisage le rôle de la peine, elle est destinée à agir sur la sensibilité du coupable, soit qu'elle constitue une expiation de sa faute, soit qu'elle doive l'amender ou l'intimider. Plus encore que par le passé, aujourd'hui où l'on s'applique à individualiser les peines, à les faire varier suivant la conformation intellectuelle et morale du délinquant, la considération de l'élément subjectif, psychique du délit prend une place prépondérante en droit pénal. C'est dire qu'une personne juridique, qui est dépourvue d'individualité morale, qui ne possède pas une conscience propre dont dérive l'acte commis et sur laquelle puisse agir la peine, ne saurait être soumise au droit pénal. Les sujets du droit pénal ne peuvent être que des créatures humaines ; seuls les organes de l'asso-

ciation peuvent donc être punis pour les actes commis par eux au nom de l'association (v., entre autres, dans ce sens la critique de l'ouvrage de HAFTER par ZÜRCHER dans la Revue pénale suisse 16 p. 311 et suivantes et par KLEINFELLER dans la Kritische Vierteljahresschrift 45 p. 595 et suiv.; v. également JELLINEK, System der subjektiven Rechte p. 258 et suiv., v. BAR, Gesetz und Schuld, 2 p. 133 et suiv., v. LILIENTHAL dans la Vergleichende Darstellung des Strafrechtes, 5 p. 37 et suiv.).

En vain objecte-t-on que, si elle n'émane pas de la personne morale elle-même, c'est cependant sa volonté et non la leur que les organes expriment et entendent exprimer. Quand bien même on admettrait la possibilité pratique et la légitimité théorique de cette distinction entre la volonté propre d'une personne et sa volonté en tant qu'organe de la corporation, il n'en reste pas moins que c'est dans la personne physique et non dans la personne morale que s'accomplit l'acte de volition et il serait contraire à l'essence même du droit pénal d'imputer à la personne morale l'acte voulu, pour elle peut-être, mais par ses organes.

Quant à l'argument tiré du fait que la jurisprudence (v. en particulier RO 31/2, p. 707 et suiv.) et la législation actuelle (v. CCS art. 55) admettent la responsabilité civile des personnes morales à raison des actes illicites commis par elles, il n'est nullement décisif. Le fondement, la fonction et le but du droit civil et du droit pénal diffèrent. Le droit civil vise avant tout à la réparation du dommage causé; il tient moins compte de la personnalité de l'auteur du dommage, il admet d'une façon assez large la responsabilité pour autrui et même la responsabilité purement causale; le droit pénal au contraire considère en première ligne le délinquant, il ne connaît de responsabilité que personnelle et il ne fait jamais abstraction de l'élément de la faute. Il est donc parfaitement concevable que, responsables civilement, les personnes morales ne soient pas responsables pénalement.

Enfin il n'existe pas de motifs impérieux d'ordre pratique pour décider autrement. Pour que la peine atteigne son but — qui est d'empêcher qu'un délit semblable ne soit commis à nouveau — il n'est pas nécessaire qu'elle frappe la corporation ; la punition des organes suffit. Sans doute il arrive qu'il soit malaisé de découvrir qui a agi pour l'association et il serait souvent plus facile de s'en tenir à l'être collectif. Mais cette facilité même présente des dangers ; elle risque (comme en l'espèce) de détourner de la recherche des vrais coupables et par là d'énerver la répression.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que le droit pénal positif (sous les réserves qui seront indiquées ci-après) ne connaît pas la responsabilité des personnes morales. Même les auteurs qui la jugent désirable en conviennent (v. HAFTER p. 29 et p. 139). En particulier le Code pénal fédéral de 1853 ne s'applique qu'aux personnes physiques. C'est ce que prouvent soit ses dispositions sur le dol, la faute et l'imputabilité, soit les peines qu'il institue (art. 2) et qui par leur nature sont toutes inapplicables aux personnes morales (c'est le cas même de l'amende, puisqu'elle est convertible en emprisonnement, art. 8), soit enfin le fait que, lorsqu'il a été rédigé, le principe : *universitas delinquere non potest* était admis sans conteste. On peut d'ailleurs observer que le Projet de Code pénal est encore sur le même terrain (v. Erläuterungen du Professeur ZURCHER, p. 46; cf. art. 104, Projet 1908). Par contre certaines lois spéciales édictent des peines contre les personnes morales (loi du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, art. 34, loi du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises d'assurance, art. 10 et loi du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer, art. 65) et, même en l'absence de dispositions expresses dans ce sens, on pourrait admettre la possibilité de la condamnation des personnes morales à une peine à raison d'actes qui relèvent plutôt du droit administratif que du droit pénal (v. J. GOLDSCHMIDT, Verwaltungsstraf-

recht et Die Deliktsobligationen des Verwaltungsrechts), qui impliquent seulement la violation du devoir de subordination envers l'administration et qui sont réprimées moins à raison de la volonté coupable de l'auteur qu'à raison de l'atteinte portée aux intérêts de l'administration (p. ex. contraventions fiscales) ou au bon ordre public (p. ex. certaines contraventions de police). Dans ce domaine, l'élément subjectif du délit ne jouant qu'un rôle secondaire, il paraît admissible, comme en droit civil, de soumettre les personnes morales aux sanctions légales (v. dans ce sens, les ouvrages cités de v. BAR, p. 153 et suiv., ZURCHER, p. 323, JELLINEK, p. 259; cf. arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 1902, Compagnie de Navigation sur le Lac Léman : Journal des Tribunaux 1902 p. 380 et suiv., consid. 4; contre la distinction proposée, HAFTER p. 111). Mais en l'espèce il ne s'agit évidemment pas d'une infraction de ce genre. Le délit — falsification de kirsch — a été réprimé en vertu de l'art. 37 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 qui punit la contrefaçon et la falsification intentionnelles de denrées alimentaires de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2000 fr., la peine étant de l'amende jusqu'à 500 fr. en cas de simple négligence. Or par son but, qui est de protéger la santé publique et de réprimer les fraudes commerciales, par le genre et la gravité des peines statuées, par l'importance qu'elle attache au côté subjectif du délit, cette disposition ressortit évidemment au droit pénal et non au droit administratif, comme le porte à tort la décision attaquée; et ce qui d'ailleurs le prouve de la façon la plus péremptoire c'est que l'art. 42 de la loi déclare applicables aux délits et contraventions qu'elle prévoit les dispositions générales de la première partie du Code pénal fédéral. Puisque les principes généraux qui sont à la base du Code sont applicables à l'infraction qui a donné lieu aux poursuites et qu'ils excluent, comme on l'a vu ci-dessus, la responsabilité pénale des personnes morales, la condamnation prononcée contre la Société recourante doit être annulée.

Par ces motifs,

la Cour de Cassation pénale
prononce :

Le recours est admis ; en conséquence le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision.

II. JAGDPOLIZEI

LOI SUR LA CHASSE

30. Urteil vom 7. Juli 1915 i. S. Aarg. Staatsanwaltschaft gegen Rudolf.

Begriff des Jagenlassens von Hunden nach Art. 6 litt. h
des BG über Jagd und Vogelschutz von 24. Juni 1904.

A. — Durch Urteil vom 15. April 1915 hat der Präsident des Bezirksgerichts Zurzach den wegen verbotenen Jagenlassens seines Hundes beanzeigten Landwirt Emil Rudolf in Rietheim freigesprochen.

B. — Gegen dieses kantonäl-letztinstanzliche Urteil hat die Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau beim Bundesgericht Kassationsbeschwerde erhoben und beantragt, das Urteil sei wegen Verletzung der Art. 6 litt. h und 27 Ziff. 7 litt. a des BG über Jagd und Vogelschutz vom 24. Juni 1904 aufzuheben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne des Art. 172 OG an das Gerichtspräsidium Zurzach zurückzuweisen.

C. — Der Kassationsbeklagte Rudolf hat sich auf die Beschwerde nicht vernehmen lassen.

Der Kassationshof zieht
in Erwägung :

Der Kassationsbeklagte hatte am 22. März 1915, nach-

mittags, seinen Hund beim Düngerführen bei sich auf dem Felde ; dabei lief der Hund einem Hasen, der in seiner Nähe aufsprang, eine Strecke weit nach, kehrte aber auf das Pfeifen seines Meisters nach kurzer Zeit — « wenigen Minuten » — zu demselben zurück.

In diesem Vorgang, der sich während der geschlossenen Jagdzeit (Art. 9 des Bundes-Jagdgesetzes) abspielte, erblickt die Staatsanwaltschaft, im Widerspruch mit dem angefochtenen Entscheide, den Tatbestand des bundesrechtlich verbotenen und mit Strafe bedrohten Jagenlassens von Hunden. Sie macht zur Begründung wesentlich geltend : Der erwähnte Straftatbestand erfordere nur, dass ein Hund jagbares Wild überhaupt verfolge ; insbesondere komme nichts darauf an, ob die Verfolgung kürzere oder längere Zeit gedauert und ob der Hund bellend (« mit lautem Halse ») oder stumm der Fährte nachgesetzt habe. Es sei Pflicht des Besitzers, einen Hund, der den Trieb habe, das Jagdwild zu verfolgen, entweder an der Leine zu führen oder anzubinden ; eine Ausnahme gelte für Landwirte, die auf dem Felde arbeiteten, ebensowenig, wie für Spaziergänger, die sich mit ihren Hunden in Wald und Feld tummelten. Der Hundebesitzer, welcher jene pflichtgemässen Vorsichtsmassregeln nicht treffe, sei, falls der Hund wirklich ein Wild verfolge, ohne weiteres strafbar.

Dieser Rechtsauffassung der Staatsanwaltschaft kann nicht beigepflichtet werden. Das « Jagenlassen von Hunden », wie es nach Art. 6 litt. h in Verbindung mit Art. 21 Ziff. 7 litt. a des Bundes-Jagdgesetzes während der geschlossenen Jagdzeit allgemein bei Bussandrohung verboten ist, setzt neben der Tätigkeit des Hundes, dem « Jagen » (worunter allerdings nicht nur eine nach Art oder Dauer näher bestimmte Jagdwildverfolgung, namentlich nicht bloss das Wirken eines speziellen « Jagdhundes », im Sinne eines für den fachmännischen Jagdbetrieb besonders abgerichteten oder vermöge seiner Rasseigenschaften hiezu ohne weiteres geeigneten Hundes,